

## Cahier de doléances du Tiers État de Bazancourt (Oise)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des gens du tiers état de la paroisse de Bazancourt, arrêtées en l'assemblée tenue ce jourd'huy, vingt et un mars mil sept cent quatre vingt neuf, pour obéir aux lettres du Roy du 24 janvier dernier, et ordonnance de monseigneur le lieutenant général d'Amiens du 11 février aussi.

Les députés du village de Bazancourt sont chargé de demander :

Article Premier. La réunion en un seul impôt des impositions par an, sous les diverses dénominations de taille, impositions accessoires, capitation, vingtièmes et sols pour livre, et répartition de manière qu'elle soit supportée dans une proportion égale de revenus des propriétaires des trois ordres, des négocians et capitaliste ; leur modération, leur imposition dans chaque paroisse par les habitans de la paroisse, leur perception par un ou deux collecteurs de la paroisse, et les deniers caisse de la ville la plus prochaine, que dans leur répartition, on prenne en considération les charges des fonds, comme rentes, censives, dixmes, champart, leur sol et leur nature.

Art. 2. Un nouveau classement des terres, en observant que celui actuel est mal proportionné, que lon y compte que trois espèces ou différentes sol, tandis que nos terroires en présentent au moins cinq à six.

Art. 3. Un nouveau régime pour la corvée, qui soit que les fonds en soyent appliqué au chemin de chaque pays, en observant que, depuis trois ans, on fait payer pour cet objet un sixième de plus sur le corp de la taille, et qu'on ne s'est encore occupé d'aucun des chemins qui les avoisines ; et que personne ne soit exempt de cette imposition.

Art. 4. La suppression de tous les droits d'ayde, dont les frays et perception sont effrayants, subcidièrement leur modération ; un nouveau régime, la suppression des gros manquants, celle de tous droits pour le transport qu'un particulier fait de ses boissons, d'un tiers à un autre, pour son usage ou pour l'usage de son père, sa mère, sa femme et ses enfans.

L'ordre aux buraliste de se conformer aux déclarations qui leur sont faites du prix des boissons vendues, et la deffense d'y fixer un autre prix ; abus d'autant plus grand, que, dans le moment actuel, ils perçoivent sur les cidres qui ne sont vendus que 20 l. les droits sur le pied de 30 ; en cas de fraude des droits qui seront conservés, la réduction des amendes et leur fixation au double ou en des droits seulement, et que la boisson accordée à chaque feu soit en proportion du nombre de ceux qui le composent.

Art. 5. La réduction du prix du sel annoncé à moitié, la liberté aux particuliers d'en consommer une plus ou même quantité, ainsi que celle des greniers, et même que les greniers soient de ventes volontaires.

Art. 6. La suppression des barras dont l'établissement, dispendieux pour le Roy et pour les cultivateurs, a de plus fait diminuer la race des chevaux, et l'annéantiroit infailliblement, étant de notoriété que souvent, sur 40 cavalles couvertes par les étalions du Roy, il n'y en a pas un quart qui portent.

Art. 7. La modération des droits de controle aux acte et aux exploits ; la suppression des droits de centime denier et de succession collatéral, celle des droits de franc fief, l'interprétation de l'article 35 du tarif de 1722 en ce qui touche ceux exigés des gros laboureurs, exigé indistinctement des plus petits laboureurs, et le classement de tout ceux qui n'ont point de labour de deux charrue, dans une ou plusieurs classe prétérieures.

Art. 8. Qu'il ne soit plus à l'avenir accordé aucune exemption sur le fait de la milice, soit aux domestiques des nobles et privilégiés soit à leurs commis, secrétaires ou autres personnes attachées à leurs services, soit à tous garçons, veufs, soit enfans en âge et non en âge, de tout état et condition qu'ils soyent, même nobles.

Art. 9. Que la reconstruction des églises et presbitaires et leur réparation ne soient plus à la charge des

paroisses mais à celle des gros décimateurs, des communauté régulières et des gros bénéficiers sans charge d'âmes.

Art. 10. Qu'aucun seigneur ne puisse avoir sur ses terres une quantité de gibier assez grande pour diminuer les récoltes ; qu'en cas de dommage il ne soit enjoint d'indemniser les propriétaires, faire détruire son gibier dans le mois, du jour que le dommage aura été constaté, seront les habitants des personnes autorisées à faire racrots et battues et fureter pendant trois jours consécutif, pour en opérer la destruction.

Art. 11. Qu'il soit également deffendu à tous seigneurs, gences de fief et autres, de chasser de telle manière que ce soit et d'entrer dans les grains, soit en hyver dans les tems assez humide pour que le pied enlève la plante, soit en été, lorsque le grain est monté en épis.

Art. 12. Que tous seigneur ou propriétaires de fiefs et autres particuliers ayant droit de collombier, soient astreints de tenir ou faire tenir leurs pigeons renfermé, lors de la semaille des grains de la récolte.

Art. 13. Une réforme dans l'administration de la justice, de manière qu'elle devienne le soulagement des peuples.

Art. 14. Que les banqueroutier ou faillites soyent surveillées et vérifiées avec toute la vigilance possible, et que ceux, qui seront reconnu y avoir apporté de la fraude, soyent puni suivant toute la sévérité des loix, et qu'un banqueroutier puisse toujours être poursuivi, même après la cession de biens, s'il reprend le commerce ou s'il fait quelque acquisition.

Art. 15. La réduction des droits fixés par les lettres de patentes du 20 aoust 1781, de manière qu'aucune déclaration censuelle ne puisse coûter plus de 30 s. pour le premier article, et 5 s. pour chacun des autres, tous droits composé.

Art. 16. Que dans les paroisse où il n'y a pas de tribunal, la municipalité soit chargé d'arrêter et ordonner les corvée pour la chose publique, comme par exemple pour le currement des puits et des marres, le dégagements des rues et des chemins, et autorisé à terminer toute contestation au-dessous de dix livres de principal.

Art. 17. Un règlement précis sur le fait des dixmes connue sous le nom de menues et vertes dixmes, et qu'elles soient partout payées sur le mêmes pied, et supprimer les dixmes de cochons de lait et vollailles.

Art. 18. La suppression des charges d'huissiers, juré prisseurs, vendeurs, et la liberté à toutes les parties de procéder par elle-même à la vente volontaire de leurs meubles et faire procéder aux ventes judiciaires forcées par tous officiers qu'ils jugeront à propos.

Art. 19. Un délai plus long et plus d'authenticité pour les lettres de ratification, et la publication des contrats de vente dans les lieux où les biens sont situés.

Art. 20. Que la sortie des bleds soit deffendue, sous les plus grièves peines, dès que le pain sera à deux sols la livre.

Art. 21. La suppression des abayes, tant séculiers que régulliers, des prieurés bénéfice simple, de collégiale, la réduction des moines au simples nécessaires, l'emplois de ces réductions et suppressions pour être employés au profit de l'État et pour le soulagement du peuple.

Art. 22. Que les élus et commissaires commettre une grande partie d'abus sur les rolles des impositions.

Art. 23. Que la paroisse et chargée de pauvres, et que la plus part ne peut pas achetée de bled pour vivre.

Coté et paraphé par moi, Nicolas Varin, syndic municipale de la paroisse de Bazancourt.